

Direction des activités industrielles
et du transport

ASN/DIT/0111/2007

Société HANDLAIR
A l'attention de Monsieur le directeur
Bât. n°292 - BP 789
94548 ORLY AEROGARE

Fontenay-aux-Roses, le 1^{er} mars 2007

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection inopinée n°INS-2007-AIRORY-0001
Aéroport d'Orly – Société Handlair

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 15 février 2007 à Orly. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a eu lieu à la suite de l'événement survenu le 13 février 2007 relatif à un dégagement de chaleur d'un colis contenant une source de cobalt 60 utilisée à des fins médicales en provenance du Canada. Ce colis de type B(U) chargé de matières radioactives, agréé selon le certificat CDN/2062/B(U)-96 rev.5, était entreposé dans votre local d'entreposage réservé aux marchandises dangereuses de la classe 7.

Le colis a été examiné et les mesures de débit de dose étaient conformes aux exigences réglementaires. Le marquage et l'étiquetage étaient corrects. Toutefois, les inspecteurs ont constaté un non-respect des consignes particulières de l'expéditeur relatives à la distance de séparation entre ce colis et les autres marchandises et à la libre circulation de l'air autour de celui-ci. Ces consignes supplémentaires de l'expéditeur étaient placardées sur le colis et inscrites dans les documents de transport mais elles n'ont à aucun moment été identifiées par vos agents.

Les inspecteurs ont examiné les évolutions au sein de la société depuis la précédente inspection. Handlair dispose d'un programme de radioprotection et d'un local dédié aux marchandises dangereuses de la classe 7. Toutefois, les inspecteurs ont relevé l'absence d'instruction concernant les dangers et les précautions à prendre pour les colis chargés de matières radioactives. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé l'absence de formation aux matières dangereuses de la classe 7 pour une partie du personnel susceptible d'en transporter.

I. Demandes d'actions correctives

Nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage doivent être réalisées sous assurance de la qualité, conformément au paragraphe 1.3.3 de la 1ère partie des Instructions techniques de l'OACI. De plus, le point 2.9.3.1 de la 7ème partie des Instructions techniques de l'OACI stipule que les envois doivent être arrimés solidement pendant le transport et l'entreposage en transit. Néanmoins, aucune instruction concernant les dangers et les précautions à prendre pour les colis chargés de matières radioactives n'a pu être présentée au cours de l'inspection.

Demande n°1 : Nous vous demandons de nous transmettre une procédure encadrant vos opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

Demande n°2 : Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour que chaque manutentionnaire dispose d'instructions écrites précisant les exigences requises pour acheminer les marchandises dangereuses de la classe 7, notamment en ce qui concerne l'arrimage et les mesures à prendre en cas d'incident ou accident.

Les inspecteurs ont examiné deux colis radioactifs entreposés dans le local dédié aux matières radioactives. Ils ont constaté un non-respect des consignes particulières de l'expéditeur. Ces consignes, placardées sur les colis et indiquées dans les documents de transport, préconisaient une attention particulière à la bonne circulation d'air autour du colis afin de mieux dissiper la chaleur et imposaient une distance de séparation avec les autres marchandises.

Demande n°3 : Nous vous demandons de vérifier que les moyens que vous mettez à disposition de vos agents pour la réception et pour toute autre opération liée au transport de matières radioactives leur permettent d'assurer le respect des consignes particulières de l'expéditeur. Vous nous transmettez le détail des moyens mis en œuvre.

Demande n°4 : Nous vous demandons de sensibiliser votre personnel sur ce point.

En cas d'incident ou accident impliquant un colis de matières radioactives, il est nécessaire de prévenir d'une part l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et d'autre part la DGAC. Le guide relatif aux modalités de déclaration et d'information de l'Autorité de sûreté concernant le traitement des écarts doit être pris en compte dans votre système d'assurance de la qualité. Il est disponible sur le site de l'ASN (www.asn.fr) dans la rubrique « Espace professionnel/transport de matières radioactives/événements significatifs ».

Demande n°5 : Nous vous demandons de prendre des mesures appropriées pour informer dès que possible l'ASN et la DGAC de tout événement relatif à un colis chargé de matières radioactives. Pour mémoire, cette information doit être immédiate lorsqu'une situation d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.

Les inspecteurs ont examiné le local dédié aux marchandises dangereuses de la classe 7. L'entrée de ce local était encombrée. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande n°6 : Nous vous demandons de remédier à cet écart et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour empêcher le renouvellement de cette situation.

Demande n°7 : Nous vous demandons d'établir une procédure encadrant la gestion de votre local dédié aux marchandises dangereuses de la classe 7.

II. Compléments d'information

Le paragraphe 4.2.1 de la 1^{ère} partie des instructions techniques de l'OACI stipule que le personnel doit recevoir, en ce qui a trait aux spécifications, une formation correspondant à ses responsabilités.

Demande n°8 : Nous vous demandons de nous fournir une liste exhaustive des agents intervenants dans les opérations de transport des matières radioactives (manutention, contrôles, acheminement, ...) ainsi que leur plan de formation.

III. Observations

Observation n°1 : Nous vous rappelons que tout mouvement impliquant des colis chargés de matières radioactives et notamment pour le chargement, le déchargement, l'entreposage en transit, la préparation de l'envoi, le transfert, l'acheminement en piste, le chargement en soute, doit s'effectuer dans le respect des exigences réglementaires définies dans les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (IT de l'OACI).

Observation n°2 : Le guide relatif aux exigences réglementaires applicables au transport des matières radioactives en zone aéroportuaire ainsi que celui relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives sont disponibles sur le site de l'ASN (www.asn.fr - rubrique « espace professionnel/le transport de matières radioactives/les guides de l'ASN »).

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité**

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation**

**Le sous-directeur de la navigabilité et des
opérations**

**Le directeur
des activités industrielles et du transport**

Signé par : B. MARCOU

Signé par : David LANDIER